



Actualité premier deuxième 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTROLE CONTENTIEUX

Bouclier fiscal : situation des non-résidents

La CJCE a jugé que les Etats membres, qui sont fondés à traiter différemment les non-résidents de leurs résidents, doivent en revanche les traiter à l'identique lorsque les premiers se trouvent, du fait qu'ils tirent de l'Etat concerné la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus, dans une situation comparable à celle des seconds (CJCE 14 février 1995 affaire C-279/93, Schumacker).

Les personnes qui perçoivent la majeure partie de leurs revenus professionnels d'une activité exercée en France (b du 1 de l'article 4 B du CGI) ou qui perçoivent de France la majeure partie de leurs revenus non professionnels, notamment du patrimoine (c du 1 du même article) sont domiciliées fiscalement en France.

Par suite, l'administration précise que les personnes concernées, qui correspondent aux «non-résidents Schumacker», sont éligibles au bouclier fiscal (CGI art. 1) et au plafonnement spécifique de l'ISF (CGI art. 885 V bis).

[\(BO 3 A-1-11, instruction du 29 décembre 2010\)](#)

Abus de droit

L'administration publie les avis rendus au cours des cinquième et sixième séances de l'année 2010 par le comité de l'abus de droit fiscal.

[\(BO 13 L-1-11 , instruction du 24 janvier 2011\)](#)

OGA : détails pratiques sur les contrôles des déclarations des adhérents

Depuis le 1er janvier 2010, les OGA doivent contrôler la concordance, la cohérence et la vraisemblance des déclarations de TVA avec les déclarations de résultats de leurs



adhérents. Une instruction fiscale parue le 15 mars 2011 récapitule et détaille l'ensemble des contrôles à effectuer par les OGA pour délivrer leur compte rendu de mission.

La délivrance d'une attestation fournie par un professionnel de l'expertise comptable peut permettre à l'OGA d'alléger ses contrôles des documents comptables sur le dossier de l'adhérent concerné.

Les modalités pratiques de ces nouveaux types de contrôles, à savoir l'examen des déclarations de TVA ainsi que les travaux de rapprochement entre celles-ci et les déclarations de résultats sont détaillées.

Le contenu du compte rendu de mission est également décliné en fonction de la conclusion que l'OGA tire de ses travaux de contrôle.

Des précisions sont également apportées sur l'entrée en vigueur du délai de reprise réduit à 2 ans au lieu de 3, et sur les conditions que doivent remplir les adhérents pour en bénéficier.

[\(BO 5 J-1-11, instruction du 3 mars 2011\)](#)

Tarif des frais de poursuite

Depuis le 1er mars 2011, les frais de poursuite mis à la charge des redevables au titre des produits recouverts par l'administration fiscale sont calculés en appliquant au montant total des créances dont le paiement est réclamé le taux de (CGI art. 1912-1 ; ann. II, art. 396 C) :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % en cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé à :
- 7,5 € pour le commandement de payer ;
- 15 € pour les autres actes de poursuite.

Le total de ces frais ne peut pas excéder 500 €.

Pour les produits autres que ceux recouverts par l'administration fiscale, ce tarif entrera en vigueur le 1er janvier 2012.

[\(Décret 2011-274 du 16 mars 2011, JO du 17, p. 4829\)](#)



Calcul des intérêts moratoires en cas de versements successifs

En principe, tout dégrèvement prononcé à la suite d'une réclamation contentieuse tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions donne lieu au versement d'intérêts moratoires, qui courent à compter du jour du paiement des sommes indues (CGI, LPF, art. L.208).

L'administration apporte des précisions sur le point de départ des intérêts moratoires lorsque l'impôt dégrèvement a donné lieu au paiement d'acomptes. Ainsi, en présence d'acomptes provisionnels, le point de départ des intérêts moratoires se situe, au plus tôt, à la date de liquidation du solde de l'impôt. Pour les impôts recouverts par voie de rôle, la date de liquidation correspond à la date de mise en recouvrement du rôle.

Quant aux impôts auto-liquidés devant être versés spontanément par les contribuables, il convient de retenir la date à laquelle le contribuable doit liquider l'impôt, c'est-à-dire la date limite de déclaration.

[\(BO 13-O-1-11 du 28 mars 2011\)](#)

Taux de l'intérêt légal pour 2011

Le taux de l'intérêt légal pour 2011 est fixé à 0,38%.

[\(Décret 2011-137 du 1^{er} février 2011\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine mai 2011 »](#)